

VD_OMNI PE.2003.0353 vom 3. Mai 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2003.0353

FR: VD_OMNI PE.2003.0353 du 3 mai 2004

IT: VD_OMNI PE.2003.0353 del 3 maggio 2004

Regeste

c/SPOP | Revenue en Suisse avec un visa de visite, après plusieurs séjours de courte durée (permis L) comme artiste de cabaret, la recourante, ressortissante roumaine, ne peut pas changer le but de son séjour et prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour pour études. De plus, selon le critère de l'âge fixé par le tribunal, qui tend à privilégier les étudiants plus jeunes qui ont un intérêt immédiat à obtenir une formation, la recourante est trop âgée (30 ans) pour entreprendre une première formation (cours de français en vue de l'obtention du Diplôme de l'Alliance française).

Erwägungen

E. 4

LSEE, le fait de réunir la totalité des conditions posées à l'article susmentionné ne justifie pas encore l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib 127). 2. L'autorité intimée oppose à la recourante son âge qu'il considère comme trop élevé pour entreprendre des études dans notre pays, relevant qu'elle était âgée de 31 ans au moment du dépôt de sa requête au mois d'août 2003. Le critère de l'âge ne figure certes ni dans l'OLE, ni dans les Directives d'application édictées par l'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration (IMES). Il s'agit néanmoins d'un critère déterminant qui a été fixé par le tribunal de céans il y a un certain nombre d'années déjà et qui n'a depuis lors jamais été abandonné. D'une manière générale, il tend à privilégier les étudiants plus jeunes qui ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation (cf. notamment arrêts TA PE 2003/0206 du 18 décembre 2003, PE 2003/0219 du 24 novembre 2003, PE 1999/0044 du 19 avril 1999 et PE 1992/0694 du 25 août 1993). On relèvera toutefois que ce critère est appliqué avec nuance et retenue lorsqu'il s'agit notamment d'études postgrades (cf. arrêt TA PE 1997/0475 du 2 mars 1998) ou d'un complément de formation indispensable à un premier cycle. Dans ces hypothèses, l'étudiant licencié désirant entreprendre un second cycle est en effet tout naturellement plus âgé que celui qui entreprend des études de base et l'âge ne revêt par conséquent pas la même importance. Il en va en revanche différemment lorsqu'il s'agit pour l'étudiant en cause d'entreprendre un nouveau cycle d'études de base qui ne constitue à l'évidence pas un complément indispensable à sa formation préalable. Dans ce cas, les autorités cantonales (de première instance et de recours) doivent se montrer strictes et accorder une priorité à des étudiants jeunes qui, comme exposé ci-dessus, ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation. La recourante explique qu'elle doit prévoir une réorientation professionnelle, car elle ne pourra pas exercer durablement son métier d'artiste de cabaret. Sa situation s'apparente de ce fait davantage à celle d'une personne qui vient d'achever sa scolarité obligatoire et qui s'engagerait dans une formation de base, afin d'augmenter ses chances de trouver un emploi (elle souhaiterait pouvoir travailler comme traductrice). Il faut admettre avec l'autorité intimée qu'un âge de plus de 30 ans est trop

élevé. 3. Le SPOP reproche principalement à la recourante d'être entrée en Suisse avec un visa de visite de 90 jours, après qu'une autorisation de séjour sans activité pour le mois de mai 2003 lui avait été refusée. Elle aurait ainsi caché le but réel de son séjour. De plus, selon l'autorité, l'intérêt de la recourante à faire des études en Suisse serait peu évident, car elle aurait déjà pu suivre un cours intensif de français ces dernières années. En outre, les cours pour obtenir le diplôme de l'Alliance française sont dispensés dans de nombreux pays, notamment dans le pays d'origine de la recourante, la Roumanie. Compte tenu des éléments mentionnés, l'autorité craint que la sortie de la recourante, au terme de ses études, ne soit pas assurée. Selon l'art. 11 al. 3 de l'Ordonnance concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers du 14 janvier 1998, "l'étranger est lié par les indications qui figurent dans son visa concernant le but de son voyage et de son séjour". Les directives de l'IMES précisent à leur chiffre 223.1 (état février 2003, 2 e version remaniée) qu'en principe aucune autorisation de séjour ne sera accordée à l'étranger qui n'est pas muni d'un visa. Cela est en particulier valable lorsque le visa a été délivré en application de l'art. 11, al. 1 OEArr (tourisme, visites, entretiens d'affaires, etc.) et que l'étranger souhaite changer le but de son séjour. Les dérogations à cette règle sont toutefois possibles dans des situations particulières, notamment en faveur d'étrangers possédant un droit à une autorisation de séjour (art. 7 et 17 LSEE). En l'espèce, la recourante a demandé et obtenu un visa de visite et elle est entrée en Suisse avec cette autorisation. Or, l'étranger ne peut pas changer le but de son séjour. Conformément à la jurisprudence constante du tribunal en la matière, la violation des prescriptions applicables en matière de visa est de nature à justifier le refus de toute autorisation de séjour (cf. notamment arrêts TA PE 2003/0206 du 18 décembre 2003, PE 2003/0018 du 27 mai 2003). En l'occurrence, il n'existe aucune circonstance particulière justifiant une dérogation à la règle. La recourante n'a en particulier pas apporté la preuve par des justificatifs que son séjour en Suisse avait bien pour but la visite préalable d'une ou plusieurs écoles avec lesquelles elle aurait pris des contacts, ce qui aurait pu permettre, le cas échéant, au SPOP d'examiner la possibilité d'une éventuelle dérogation, telle que celle mentionnée dans le document produit. La décision du SPOP doit dès lors être confirmée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner au fond les conditions posées par l'art. 32 OLE. Il convient de relever le fait qu'en raison de l'octroi de l'effet suspensif et du temps qui s'est écoulé dans l'intervalle, la recourante vient de terminer son troisième trimestre d'études (12 janvier au 26 mars 2004) à l'Institut Richelieu et qu'elle a déjà versé les arrhes pour les trimestres suivants (19 avril au 2 juillet 2004 et 12 juillet au 10 septembre 2004). Cela étant, quand bien même les conclusions de la recourante sont écartées, il y a lieu de fixer un nouveau délai de départ en fonction de l'échéance des cours, conformément au principe de la proportionnalité (cf. arrêts TA PE 2003/0206 du 18 décembre 2003, PE 2003/0018 du 27 mai 2003). Le délai doit aussi être limité à la fin du prochain trimestre (5 juillet 2004).

5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante qui succombe (art. 55 al. 1 LJPA).